

GE_GERICHTE DCBA/30/2021 vom 8. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_30_2021

FR: GE_GERICHTE DCBA/30/2021 du 8 février 2021

IT: GE_GERICHTE DCBA/30/2021 del 8 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA ; RS 935.61), ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (E 6 10 – LPAv ; art. 14 LLCA ; 14 LPAv). Elle statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al. 1 LPAv) et ce même si l'avocat concerné n'est plus inscrit au registre cantonal au moment du prononcé de la décision, pour autant qu'il le fût lors de leur commission (E. BOILLAT / P. DE PREUX, La jurisprudence de la Commission du barreau 2010-2014, in SJ 2015 II 209 ss, 262, no 105).

E. 2

2.1.1. L'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence (cf. art. 12 let. a LLCA). Cette disposition constitue une clause générale, visant le soin et la diligence de l'avocat dans l'exercice de son activité professionnelle. Ceci l'astreint à se comporter de façon correcte vis-à-vis de ses clients, mais aussi envers les autorités judiciaires ou administratives, ses confrères et le public (ATF 130 II 270, consid. 3.2 ; M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], Commentaire romand - Loi sur les avocats, 2010, n. 6 ad art. 12 LLCA).

Ce devoir incombe à l'avocat non seulement dans le cadre de ses relations avec ses clients, mais également dans ses rapports avec les autorités et les parties adverses. Il peut se montrer énergique et s'exprimer vivement, mais ne doit pas blesser inutilement la partie adverse en tenant par exemple des propos sans pertinence pour le procès et ne servant qu'à tourmenter ou chicaner l'adversaire (ATF 131 IV 154, consid. 1.3.2 = SJ 2006 I 42 ; arrêt non publié 6S.409/2005 du 22 décembre 2005, consid. 2.1). Un avocat n'est pas censé ménager la partie adverse ; pour autant, il ne doit alléguer que des faits qui sont en rapport avec le procès et qui sont nécessaires pour son issue (B. CHAPPUIS, La profession d'avocat, tome 1, Genève 2013, p. 39).

2.1.2. L'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif et d'une certaine gravité aux devoirs de la profession (arrêts du Tribunal fédéral 2C_878/2011 du 28 février 2012 consid. 5.1 et 2C_452/2011 du 25 août 2011 consid. 5.1). La LLCA vise essentiellement la protection du public et le bon fonctionnement de la justice, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité civile que l'avocat aurait engagée sans pour autant avoir contrevenu aux règles professionnelles (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], op. cit, n. 10 ad art. 12 LLCA). En d'autres termes, toute violation du devoir de diligence (contractuel) n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 2.2

Verser dans une procédure judiciaire des pièces obtenues par le client en violation du domaine secret ou privé, soit illicitement, constitue une violation des règles de la profession. L'avocat qui agit de la sorte viole en effet son devoir de correction à l'égard

3/4

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

de la partie adverse, victime de la violation, comme, en prolongement, à l'égard de l'autorité qu'il nantit de tels documents. L'avocat dénoncé ne le conteste du reste pas, admettant avoir commis une erreur d'appréciation, pour ne pas avoir eu « à l'esprit » la norme de l'art. 179quater CP. Il n'y a pas de raison de ne pas le suivre lorsqu'il affirme ne pas avoir agi intentionnellement. Il demeure qu'un avocat est censé être en mesure d'apprécier si ses actes sont conformes aux règles professionnelles ou non, encore plus du reste lorsqu'ils sont susceptibles de contrevenir également au droit pénal. L'erreur commise par Me A_____ relève ainsi d'un défaut de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA. La gravité en est suffisante pour justifier le prononcé d'une sanction, dans la mesure où l'erreur commise touche au cœur de l'activité de l'avocat, étant survenue dans le contexte d'une procédure judiciaire.

E. 3

3.1. En vertu de l'art. 17 LLCA, en cas de violation de cette loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes : a. l'avertissement ; b. le blâme ; c. une amende de CHF 20'000.- au plus ; d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ; e. l'interdiction définitive de pratiquer (al. 1) ; l'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (al. 2) ; si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (al. 3). L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA).

L'avertissement est la sanction la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisante pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], op. cit. n. 58 à 62 ad art. 17 LLCA).

Des sanctions disciplinaires contre un avocat présupposent, du point de vue subjectif, une faute, dont le fardeau de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire. La faute peut consister en une simple négligence ; peut être sanctionné un mandataire qui a manqué du soin habituel qu'en toute bonne foi on peut et doit exiger de chaque avocat (ATF 110 Ia 95 = JdT 1986 I 142 ; M. VALTICOS/C. REISER/B. CHAPPUIS [éd.], op.cit., 2010, n. 11 ad art. 17 LLCA). Pour déterminer la sanction, l'autorité doit, en application du principe de la proportionnalité, tenir compte tant des éléments objectifs, telle l'atteinte objectivement portée à l'intérêt public, que de facteurs subjectifs (ATA/174/2013 du 19 mars 2013 consid. 7 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 consid. 9c).

E. 3.2

Pour apprécier la faute de Me A_____ il convient en l'espèce de tenir compte de ce qu'elle est la conséquence d'une erreur d'appréciation, non d'une décision de passer intentionnellement outre les interdits pénaux et de la profession. Il convient aussi de relever qu'aussitôt qu'il a été rendu attentif au problème, l'intéressé a fait le nécessaire pour la corriger et que son attitude dans la procédure ordinaire comme dans la présente a été

exemplaire puisqu'il a admis sa faute, fait état de regrets dont l'authenticité ne paraît pas contestable et s'est formellement engagé à veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Le cas doit donc être qualifié de bénin, ce qui justifie le prononcé de la sanction la plus légère, soit l'avertissement.

E. 4

Vu l'issue de la procédure disciplinaire, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de Me A_____, (art. 9 al. 5 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat ; RPAv).

E. 5

La présente décision est communiquée au dénonciateur (art. 48 LPAv).

4/4

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.